

Hommage à la Convention du citoyen Bresson-Durieux, président de la société populaire de Villefranche-sur-Saône, d'un discours qu'il a prononcé lors de la fête nationale pour la prise de Toulon, en annexe de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Hommage à la Convention du citoyen Bresson-Durieux, président de la société populaire de Villefranche-sur-Saône, d'un discours qu'il a prononcé lors de la fête nationale pour la prise de Toulon, en annexe de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 261-262;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30592_t1_0261_0000_12

Fichier pdf généré le 22/01/2023

par la section du Montblanc lesquels sous la signature de 8 témoins, constatent leur résidence depuis six ans jusqu'au jour de l'obtention dudit certificat et l'acte de liquidation de la succession de Moreau, frère de la femme d'Harriague, héritière des biens des sieurs sus mentionnés,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les loix ont été remplies; sans qu'il se soit élevé aucune dénonciation ou réclamation ultérieure,

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 26 juillet 1793 (Vieux style), et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

P.c.c. : DESAUGIER, PARÉ.

b

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du Directoire du département du Calvados du 24 mai 1793, qui a ordonné la radiation sur la liste des émigrés de Marie Anne Cognard Veuve de Jean David Brossard (ci-devant Grosmenil) interdite pour cause d'imbécillité et la main-levée du séquestre mis sur ses biens.

Considérant que Jacques Pierre Lambert, curateur de l'interdite apporte à l'appui de sa réclamation un certificat de résidence, délivré par la commune de Rouen le six mai 1793, sur le rapport d'un membre du Conseil général de la dite commune nommé à cet effet, qui s'étant transporté chez cette citoyenne a reçu de neuf témoins présents, l'attestation de sa résidence sans interruption depuis plusieurs années.

Considérant que les dispositions de la loi du 28 mars qui exige la signature certifiée à l'obtention n'a pas été observée dans le certificat dont il s'agit, mais que les mesures prises par le Conseil général de la commune de Rouen suffisent pour suppléer au défaut de signature de la certifiée dont la démente est légalement prouvée par la date de la sentence d'interdiction rendue le 8^{bre} 1790.

Que toutes les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies sans qu'il se soit élevé aucune dénonciation ou réclamation ultérieures.

Par ces motifs confirme l'arrêté du département du Calvados du 24 mai 1793. (Vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions.

P.c.c. : DESAUGIER, PARÉ.

Renvoyé au comité de législation (1).

85

[Mémoire pour Marie Delrieu; s.d.] (2)

Marie Delrieu naquit le 12 juillet 1755, de Jean Delrieu et Anne Montet, non mariés.

Jean Delrieu était, alors, engagé dans les liens du mariage avec Marie Bonnefous. Il mourut quinze ans après la naissance de sa

filles, sans autre descendant et sans disposer de ses biens. Dagrán et Paga, ses héritiers collatéraux, s'emparèrent de sa succession, la partageant et ils en jouissent encore.

Marie Delrieu se trouvant pressée par le besoin, forma instance en 1786, contre Dagrán et Paga, devant le cy-devant sénéchal de Montauban, pour demander des aliments.

Ceux-ci lui offrirent réellement une somme de 400 l. qu'elle refusa comme insuffisante, la succession de son père valant plus de 40.000 l. Faute de moyens ou d'instruction Marie Delrieu négligea d'entretenir ses demandes et le procès tomba en peremption.

Elle invoque aujourd'hui le décret du 12 brumaire, cette loi bienfaisante, qui rend aux enfans, nés hors du mariage, les droits qu'un préjugé barbare leur avait ravés.

Des arbitres ont été choisis : ils se sont assemblés : la possession d'état est prouvée; les collatéraux ne la contestent point, mais ces arbitres se sont divisés dans leurs opinions.

Les uns prétendent que d'après la loi, précitée, Marie Delrieu n'a aucun droit à exercer sur la succession de Jean Delrieu son père..

1° Parcequ'il est décédé avant le 14 juillet 1789.

2° Parceque l'instance, dont il a été parlé plus haut, est périmée.

Les autres, au contraire, soutiennent

1° Qu'il doit être accordé à Marie Delrieu le tiers des entiers biens délaissés par son père

2° Que quoique l'instance, par elle engagée, en 1786, ne paraisse pas avoir été entretenue, il n'est pas moins vrai qu'elle a existé, et que ce n'est que faute de moyens ou d'instruction, que Marie Delrieu l'a laissé périmer.

3° Enfin que les législateurs n'ont pas entendu priver d'aliments, un enfant, né hors du mariage, dont la possession d'état n'est pas contestée, tandis que des collatéraux, à un degré éloigné, jouissent les entiers biens de son père décédé sans tester.

Renvoyé au comité de législation (1).

86

Le citoyen Bresson-Durieux, président de la Société populaire de Villefranche-sur-Saône, fait hommage à la Convention d'un discours qu'il a prononcé lors de la fête nationale relative à la prise de Toulon (2). Célébrer et chanter, dit-il, les victoires et les glorieux exploits de nos armées, en remercier l'Être suprême par des hymnes républicains, nous livrer à la plus vive joie, resserrer les doux nœuds de la fraternité, jurer ensemble la perte des tyrans; voilà, mes amis, les motifs augustes de cette réunion dans le temple de la Vérité et de la Raison.

Qui de nous n'est pas pénétré des services rendus à la patrie par nos intrépides Montagnards? Constitution simple mais sublime et toute populaire, mesures révolutionnaires, sages

(1) Mention marginale datée du 19 vent. et signée Tallien.

(2) D III, 336, doss. 4.

(1) Mention marginale datée du 19 vent. et signée Oudot.

(2) B^{an}, 19 vent.; *Ann. patr.*, p. 1935.

et vigoureuses, anéantissement de tous les complots liberticides, la surveillance la plus salubre, la destruction de tous les traîtres, leur juste punition, les lois les plus essentielles au bonheur des Français, les talents récompensés, les vertus honorées, le mérite employé, la victoire sur tous les points de la République, les infâmes rebelles de la Vendée anéantis ; voilà mes frères, le sujet de cette fête, celui de notre gloire et de notre bonheur.

Vous, braves militaires, couverts de blessures honorables, fruits sacrés de la cause que vous défendez, notre admiration pour votre héroïsme, nos regrets sur vos douleurs, nos secours continuels pour vous dédommager ; voilà les ressources que vous offrent des frères.

Vous, jeunes guerriers qu'une union intime entre vous et que la plus sévère discipline, soient le pronostic des actions valeureuses qui vous feront bien mériter de la patrie, chefs et mères de famille, inspirez la vertu à vos enfans en leur faisant chérir la patrie.

Jeunes citoyennes, joignez à toutes les vertus de votre sexe l'amour de la patrie ; et n'accordez jamais votre main qu'à de vrais Républicains qui auront tout sacrifié pour elle.

Vieillards respectables, racontez à vos petits enfans toutes les horreurs des rois : les abus, la scélératesse de leur gouvernement ; présentez-leur un parallèle du temps ancien avec le nouveau ; faites-leur sentir la pesanteur des chaînes des despotes, leurs vexations, leurs infamies, leur cruauté ; et inspirez à ces jeunes plantes l'horreur de la tyrannie et des tyrans. Vous, jeunes enfans, imitez Barra, cet héroïque enfant ; et si l'occasion s'en présente, sachez aussi mourir pour la patrie. Autorités constituées, sociétés populaires, gardes nationales, et vous tous, mes frères, redoublez de vigilance, d'énergie, de courage et de patriotisme : c'est l'instant de la tempête, où le vaisseau de la République, battu par tous les orages, a le plus besoin de l'activité des pilotes et des matelots.

Et toi..., Etre suprême ! continue de protéger les Français ; mets en poudre les trônes des tyrans, tous les ennemis de la liberté et de l'égalité, et qu'en t'honorant comme tu veux l'être, nous n'élèvisions à l'avenir que des temples aux vertus et à la raison : *Vive la République ! Vive la Montagne.*

87

Les administrateurs du district de La Châtre remercient la Convention au nom de 33.000 individus qui composent la population de ce district de ce qu'elle leur a envoyé le citoyen Michaud pour épurer les autorités constituées, et témoignent le plus vif désir de le voir rester avec eux, jusqu'à ce que les lois soient familières à leurs enfans, et qu'elles soient leur seule leçon (1).

(1) B⁴ⁿ, 19 vent.

88

Les sans-culottes de la Société populaire de Melun applaudissent au décret sur la liberté des nègres, invitent la Convention à rester à son poste, et à faire raser les clochers du fanatisme, comme elle a fait détruire les tourelles de la féodalité.

Renvoi, sur le dernier objet, au comité des domaines et d'aliénation (1).

89

[La Sté popul. de Trévoux à la Conv., s. d.] (2).

Notre département est entièrement patriote ; notre société et le peuple chérissent la Montagne. Albitte, orné des vertus montagnardes, et sachant allier la douceur à la sévérité, a détruit le fanatisme, fait punir les coupables, protégé les innocens ; il a procuré, aux dépens des riches inciviques, des secours à l'indigence, et a fait réparer les routes à leurs frais ; il a marié de jeunes républicaines, et renouvelé les autorités constituées ; enfin, il a fait tout le bien qu'il pouvait faire. Continuez donc, braves Montagnards, vos utiles travaux, et ne quittez votre poste que quand vous viendrez recueillir dans vos foyers le prix des talens et des vertus.

90

La commune de St Genest-Matizaux, département de la Loire, félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (3).

91

[La Sté popul. de Neuilly-sur-Ourcq, à la Conv. s.d.] (4)

« Citoyens représentants du peuple,

Le triomphe de la Raison dans notre commune est complet, un temple vient d'être consacré à cette divinité chérie sur les ruines fanageuses de l'erreur et de la superstition. La Raison a parlé, et le despotisme et la superstition ont aussitôt disparues. L'humanité opprimée depuis tant de siècles par ces deux puissances colossales, objets de vénération de nos trop craintifs et crédules ayeux vient enfin d'être affranchie de ce joug insupportable. La nature a recouvré ses droits et c'est à vous citoyens, à qui nous sommes redevables de cet heureux changement. Nous ne sommes plus ces vils esclaves qui étoient jadis forcés de rire ou de pleurer au gré de leurs tirans pour célébrer

(1) B⁴ⁿ, 19 vent. ; J. Sablier, n° 1188.

(2) B⁴ⁿ, 19 vent.

(3) B⁴ⁿ, 19 vent.

(4) C 293, pl. 990, p. 34. B⁴ⁿ, 25 vent. (2° suppl.).